

# REGLEMENT INTERIEUR

## DISPOSITIONS GENERALES :

**Article 1.-** Le présent règlement intérieur approuvé par l'Assemblée générale a pour but de fixer et compléter les modalités d'application du statut de l'Association.

## COMPOSITION – ADMISSION :

**Article 2.-** L'association se compose de :

- ✓ membres actifs ;
- ✓ membres d'honneur ;

**Les membres actifs** sont ceux qui ont adhéré et qui cotisent régulièrement ;

**Les membres d'honneur** sont choisis par l'Assemblée générale parmi les personnes qui manifestent un intérêt particulier à l'égard de l'association en général. Pour les membres actifs, les conditions ci-après doivent être préalablement remplies pour que l'adhésion soit définitive :

- ✓ s'acquitter de la cotisation mensuelle,
- ✓ acheter la carte membre,
- ✓ fournir deux (02) photos d'identité (01 carte – 01 registre).

Le bureau de l'association est composé de :

- UN PRESIDENT ;
- UN SECRETAIRE GENERAL ;
- UN TRESORIER ;
- DES COMMISSAIRES AUX COMPTES au nombre de deux ;
- LES PRESIDENTS DE COMMISSION(le nombre de commission variera en fonction des objectifs et buts de l'association)

**Article 3.-** Lorsque les conditions énumérées au précédent article sont réunies, les membres actifs acquièrent les droits, avantages et privilèges issus du statut et du règlement intérieur.

**Article 4.-** La carte de membre dotée de la photo du titulaire doit comporter en outre le cachet et la signature du président et du trésorier.

**Article 5.-** Il est fait obligation à tout membre :

- ✓ de se conformer à toutes les dispositions du statut et du règlement intérieur ;

- ✓ de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale ou du bureau ;
- ✓ d'œuvrer dans un esprit d'équipe pour le rayonnement de l'association et le triomphe des objectifs que l'association s'est assigné
- ✓ de participer activement à la vie de l'Association.

### **FONCTIONNEMENT :**

**Article 6.-** L'Assemblée générale, instance suprême de l'association, est la réunion de tous les membres. Elle se réunit conformément au statut une fois par an. La convocation doit être communiquée au moins quinze (15) jours avant la date fixée. Au cours de la session annuelle, trois rapports essentiels sont présentés :

- ✓ le rapport moral du président ;
- ✓ le rapport d'activités du bureau de l'association présenté par le secrétaire général ;
- ✓ le rapport financier présenté par le trésorier.

Après la présentation de ces différents rapports, une discussion est ouverte et l'assemblée peut être amenée à y apporter des correctifs ou des amendements. Le programme d'activités de l'année à venir et les prochaines grandes lignes du budget suivant feront ou pourront faire l'objet d'orientation éventuelle.

Le procès-verbal de chaque assemblée précédente sera lu au cours de la session suivante ainsi que le courrier reçu ou expédié par le bureau entre deux assemblées générales. Un bureau de séance comprenant : un président, un secrétaire de séance et deux assesseurs est mis en place avant le début des travaux.

Les débats sont dirigés par le président de séance.

Tout membre a le droit d'intervenir sur n'importe quel point de l'ordre du jour.

La présence du tiers (1/3) des membres est nécessaire pour validité des décisions de délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est reconvoquée quinze (15) jours d'intervalle au moins avec le même ordre du jour.

Elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le procès-verbal de réunion est signé par le président et le secrétaire de séance.

**Article 7.-** L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que le comité directeur le jugera utile ou le tiers des membres actifs le demandera par écrit au comité directeur.

L'Assemblée générale est seule habilitée à décider des modifications à apporter au règlement intérieur. La demande est présentée au président par un tiers au moins des membres.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que sur décision de l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents.

La voix du président est prépondérante.

**Article 8.-** Un comité directeur de 10 membres est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelables.

Le comité directeur supervise le travail du bureau. Il peut interdire au président et au trésorier d'accomplir un acte rentrant dans leurs attributions mais dont il conteste l'opportunité.

La décision est prise par vote à la majorité simple des membres.

**Article 9.-** Les membres du comité directeur sont déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois réunions successives au cours d'un mandat, sauf cas de force majeure dûment constatée et notifiée au secrétaire général par tout moyen.

**Article 10.-** La qualité de membre du comité directeur se perd aussi par :

- ✓ démission motivée en réunion ;
- ✓ perte de la qualité de membre actif.

**Article 11.-** En cas de décès, de démission, ou d'empêchement d'un membre du comité directeur, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais par cooptation par le président parmi les membres actifs. Cette décision sera validée par la prochaine assemblée générale.

**Article 12.-** Le comité directeur se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins des membres par écrit adressé au président. Aucun membre ne peut se faire représenter ni voter par correspondance.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre pour évaluer le travail accompli. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité simple des membres qui le composent statutairement assistent à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exclusion de celles concernant les projets de modifications du règlement intérieur qui sont prises à la majorité des deux tiers. Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé conjointement par le rapporteur et le président. Le secrétaire général est désigné rapporteur à l'occasion des réunions du comité directeur.

**Article 13.-** Les fonctions de membre du comité directeur ne donnent droit à aucune rémunération.

**Article 14.-** Le bureau dont la composition figure à l'article 8 du statut est élu pour le même mandat que le comité directeur. Il est chargé de l'administration de l'association qu'il dirige et reste responsable vis-à-vis de l'assemblée générale et du comité directeur.

**Article 15.-** Les attributions des membres du bureau sont définies à l'article 14 du statut de l'association.

**Article 16.-** Les membres actifs s'engagent au paiement régulier d'une cotisation mensuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

**Article 17.-** Les cotisations sont directement réglées sous forme de virement bancaire effectué par le membre, ou remise au trésorier contre décharge ; un compte bancaire sera mis en place à cet effet, le numéro sera aussi communiqué à tous les membres.

Il ne sera procédé à un quelconque remboursement en cas de démission d'un membre actif.

**Article 18.-** Toute autre cotisation ou libéralité de quelque nature que ce soit doit être soumise à l'approbation du comité directeur.

**Article 19.-** Les cotisations des membres démissionnaires ou décédés restent acquises au mouvement.

**Article 20.-** Les ressources de l'association sont répertoriées à l'article 12 du statut.

**Article 21.-** Les charges comprennent :

- ✓ les frais de gestion dont la composition et les montants seront fixés soit par l'assemblée générale soit par le comité directeur.

- ✓ Autres charges qui devront être déterminées par l'assemblée générale ou par le comité directeur

**Article 22.-** Il est interdit aux membres du bureau ou du comité directeur de recevoir à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'association.

**Article 23.-** Il est interdit aux membres du bureau et du comité directeur de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelées à exercer en application du statut et du présent règlement intérieur.

**Article 24.-** Il est dévolu aux commissaires aux comptes les attributions de contrôleur administratif et financier. Les contrôles doivent être faits à tout moment, au moins trois fois dans l'année.

**Article 25.-** Le **président** et le **trésorier** sont les signataires des comptes bancaires de l'association. Ils sont les seuls habilités à faire des retraits. En cas d'absence de l'un des deux un (01) des **Commissaires aux Comptes** pourra signer en lieu et place.

**Article 26.-** Sur proposition du comité directeur, la dissolution de l'Association peut être prononcée par l'assemblée générale réunie en session ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents et au scrutin secret.

En cas de dissolution de l'association, le patrimoine sera reversé à une œuvre laïque nationale.

**Article 27.-** L'Assemblée générale nomme pour assurer les opérations de liquidation plusieurs membres actifs qui sont investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.